

ASSOCIATION LA CIGALE

STATUTS

I. DISPOSITIONS GENERALES

Nom Art. 1

Il est créé sous la dénomination « La Cigale », une association sans but lucratif au sens

des articles 60 SS du Code civil suisse et régie par les présents statuts.

Siège et durée Art. 2

Le siège de l'association est à Lausanne

Sa durée est illimitée

But Art. 3

L'association a pour but l'exploitation d'une ou plusieurs maisons ainsi que de toute autre

structure destinée à l'accueil permanent ou temporaire.

Membres Art. 4a

Peuvent devenir membres actifs de l'association les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et acceptent de payer la cotisation fixée par l'assemblée

générale.

L'acceptation des membres actifs est du ressort du comité.

Art. 4b

Les personnes engagées par un contrat de travail ou un mandat par l'association peuvent devenir membres passifs de l'association et acceptent de payer la cotisation fixée par

l'assemblée générale.

Les membres passifs n'ont pas la possibilité de présenter des propositions écrites, ni le

droit de vote à l'assemblée générale.

L'acceptation des membres passifs est du ressort du comité.

II. ORGANISATION

Organes Art. !

Les organes de l'association La Cigale sont :

a) L'assemblée générale

b) Le comité

c) L'organe de révision des comptes

Assemblée générale

Convocation Art. 6

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Elle se réunit sur convocation du président aussi souvent que nécessaire mais au moins une fois par an. Elle se réunit également à la demande du quart des membres actifs de

l'association.



ASSOCIATION LA CIGALE

La convocation se fait par écrit ; elle doit mentionner l'ordre du jour et être adressée aux membres 10 jours au moins avant l'assemblée.

Le comité n'est tenu de soumettre à l'assemblée que les propositions qui lui ont été présentées par écrit dans le même délai.

Compétences

Art. 7

L'assemblée générale régulièrement convoquée délibère valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents et prend ses dispositions à la majorité des voix exprimées, sous réserve des dispositions des art. 13 et 14.

Ses compétences sont les suivantes :

- 1) Election des membres du comité
- 2) Abrogé
- 3) Exclusion des membres
- 4) Adoption des rapports, comptes et bilan annuels
- 5) Fixation des cotisations
- 6) Révision des statuts
- 7) Dissolution de l'association

Comité et secrétariat

Composition

Art. 8

Le comité se compose d'au moins 5 membres ; en font partie de droit le Chef du service des curatelles et tutelles professionnelles et un représentant de la Fondation de Groot. Il s'organise lui-même et nomme son président.

Il peut constituer en son sein un bureau qui comprend le président, le trésorier et un autre membre.

Durée du mandat et compétences

Art. 9

Les membres du comité sont élus pour une période de 4 ans ; ils sont rééligibles.

Les membres du comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Le comité se réunit selon les besoins, sur convocation du président ou à la demande de deux de ses membres.

Le directeur assiste aux séances du comité avec voix consultative, sauf si le comité en décide autrement.

Le comité prend toute décision que les présents statuts ne réservent pas à l'Assemblée générale ou qu'il ne délègue pas à la direction de la maison.

Signature

Art. 10

Le comité engage valablement l'association par la signature collective de deux de ses membres, dont en principe le président ou le vice-président, et un membre.

Il délègue la signature au directeur ou à son suppléant pour les affaires courantes conformément à la directive sur les compétences financières.



ASSOCIATION LA CIGALE

Organes de révision des comptes

Art. 11

Le comité nomme un organe de révision chargé de vérifier les comptes annuels et d'établir un rapport à ce sujet.

III. DISPOSITIONS FINANCIERES

Ressources

Art. 12

Les ressources de l'association sont constituées :

- Des recettes propres d'exploitation
- Des cotisations annuelles de ses membres actifs et passifs
- Des subventions des organes publics
- De dons et legs

Responsabilité

Art. 13

L'association répond de ses dettes sur tous ses biens. Les membres de ses organes n'encourent aucune responsabilité financière personnelle ni n'ont aucun droit à l'avoir social.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Modification

des statuts

Art. 14

Les statuts de l'association peuvent être modifiés en tout temps par une assemblée générale convoquée à cet effet.

Toute modification des statuts doit être acceptée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Dissolution

Art. 15

La dissolution de l'association répond aux dispositions figurant à l'art. 14.

En cas de dissolution, les fonds de l'association encore disponibles après extinction de toutes les dettes seront remis au Fonds des pupilles du Service des curatelles et tutelles professionnelles ou, à défaut, à une institution suisse poursuivant les buts similaires et exonérée d'impôt en raison de son activité d'utilité publique ou de service public.

Entrée en vigueur Art. 16

Les présents statuts, adoptés en Assemblées générale du 2 octobre 2020, entre

immédiatement en vigueur et abrogent ceux du 4 mai 2018.

Lausanne, le 1^{er} juillet 2022

Jean-Daniel Clivaz

Le président